

BVGer C-3929/2020 vom 14. Dezember 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3929_2020

FR: TAF C-3929/2020 du 14 décembre 2022

IT: TAF C-3929/2020 del 14 dicembre 2022

Regeste

Allocations pour perte de gain (APG) et assurance-maternité

Erwägungen

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision sur opposition du 24 juin 2020 annulée car le droit aux allocations de maternité n'est pas frappé de péremption. La cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle procède au calcul et au versement des allocations de maternité, le cas échéant sous suite d'intérêts moratoires (art. 26 al. 2 LPGA), après avoir vérifié que toutes les conditions du droit aux allocations sont remplies.

C-3929/2020 Page 9

E. 7

Compte tenu de la nature du litige, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 85bis al. 2 LAVS par renvoi de l'art. 24 al. 2 in fine LAPG). En outre, le Tribunal renoncera à allouer des dépens. Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), une indemnité peut en effet être allouée seulement pour les frais indispensables et relativement élevés qui ont été occasionnés à la partie ayant obtenu gain de cause. Cette éventualité n'apparaît toutefois pas réalisée au cas d'espèce, dans la mesure où la recourante – qui ne réclame d'ailleurs pas de dépens – ne s'est pas fait représenter par un avocat (art. 7 al. 4 FITAF).

C-3929/2020 Page 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.